



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Hongrie

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Comité Helsinki de Hongrie et les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent à la Hongrie de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de désigner un mécanisme national de prévention de la torture². La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à la Hongrie de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité Helsinki de Hongrie signale que le nouveau Gouvernement a commencé à élaborer une nouvelle Constitution sans préciser pourquoi cela était nécessaire. Il recommande notamment que la Constitution ne soit pas modifiée au gré des circonstances⁴.

3. La Société pour les peuples menacés (STP) indique que la discrimination est interdite dans la Constitution⁵. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC) note avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en vue d'améliorer l'ensemble des dispositions législatives visant à prévenir et combattre la discrimination, notamment la loi de 2003 sur l'égalité de traitement⁶. La STP recommande de rendre la législation contre la discrimination et le racisme plus stricte⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

4. L'ACFC précise que l'Autorité pour l'égalité de traitement créée en 2005 est habilitée à recevoir des plaintes en matière de discrimination et à ouvrir des enquêtes de son propre chef⁸. L'ECRI note que le rôle du Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques, qui a trait à la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques, est distinct de celui de l'Autorité pour l'égalité de traitement, qui concerne la lutte contre la discrimination. L'Autorité peut infliger une amende aux parties qui n'ont pas respecté le principe de l'égalité de traitement tandis que le Commissaire parlementaire recherche tout d'abord une solution à l'amiable et des changements importants⁹. L'ECRI recommande à la Hongrie de mettre à la disposition du grand public des informations claires et détaillées concernant les voies de recours ouvertes aux particuliers qui s'estiment victimes de violations du principe de l'égalité de traitement ou de leurs droits en tant que membres de minorités nationales ou ethniques. Elle réitère en outre sa recommandation à la Hongrie de veiller à ce que le réseau de lutte contre la discrimination soit doté de ressources suffisantes pour pouvoir jouer un rôle efficace dans la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des Roms dans l'ensemble du pays¹⁰.

D. Mesures de politique générale

5. L'ACFC note que le Parlement a adopté en 2007 une résolution portant sur un plan stratégique pour la mise en œuvre du programme décennal d'intégration des Roms pour

2005-2015, dans laquelle il définit des objectifs en vue d'instaurer l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé¹¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. L'ACFC prend note des efforts déployés par la Hongrie pour lutter contre la discrimination et favoriser l'intégration des Roms dans la société. Il relève toutefois la lente progression de la situation des Roms qui sont toujours victimes de discrimination et confrontés à des difficultés dans plusieurs secteurs, notamment l'emploi, l'éducation et le logement¹². Sœurs du Bon Pasteur (SBP) ajoute que les femmes roms sont particulièrement en butte à la discrimination¹³. L'ACFC demande instamment à la Hongrie de déployer des efforts accrus pour prévenir et combattre les inégalités et la discrimination dont les Roms sont victimes et sanctionner les coupables¹⁴.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Roms sont toujours traités de façon discriminatoire par la police et, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un délit, sont généralement placés en détention immédiate¹⁵. L'ACFC exprime des préoccupations analogues et demande instamment à la Hongrie de faire en sorte que tous les comportements abusifs et discriminatoires de la police donnent lieu à une enquête et à des sanctions¹⁶.

8. Le Comité Helsinki de la Hongrie indique en outre que la partialité dont fait preuve la police à l'égard des Roms peut influencer le comportement des policiers à l'égard des victimes d'origine rom et dans les affaires de délits à motivation raciste¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent que les LGBT et les Juifs se heurtent aussi à ce genre de discrimination depuis quelques années¹⁸.

9. Selon Human Rights First, les agressions graves, parfois mortelles contre la population rom sont en augmentation depuis 2008¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Amnesty International, l'ACFC et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exposent des préoccupations similaires²⁰. Human Rights First ajoute qu'il semblerait que, bien souvent, ces actes ne soient pas signalés et fait observer qu'en raison des mauvais traitements et des actes de discrimination dont ils font l'objet de la part des policiers, les Roms n'ont aucune confiance à l'égard des autorités et préfèrent s'abstenir de porter plainte contre ces actes de discrimination et de violence²¹. Elle relève en outre l'insuffisance d'un véritable système de surveillance et de notification des infractions motivées par la haine²². Amnesty International recommande notamment à la Hongrie de veiller à ce que les actes de violence à motivation raciste et les autres infractions motivées par la haine fassent l'objet d'enquêtes efficaces en bonne et due forme et que les personnes qui peuvent être raisonnablement soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient poursuivies²³.

10. L'ECRI relève la fréquence des actes de vandalisme contre des synagogues et des cimetières juifs et l'augmentation des propos antisémites. Elle recommande à la Hongrie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les manifestations d'antisémitisme²⁴.

11. Amnesty International fait observer que les agressions commises contre des personnes qui appartiennent ou sont considérées comme appartenant à un groupe national, racial, ethnique ou religieux sont sanctionnées par le Code pénal. Elle relève toutefois la préoccupation exprimée par l'ECRI concernant le fait que le droit hongrois ne contient

aucune disposition générale stipulant expressément que pour toute infraction criminelle de droit commun, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante²⁵. Elle évoque en outre les cas avérés, qui font apparaître la tendance des responsables à ne pas reconnaître les infractions à motivation raciste en tant que telles, alors même que les victimes ont de toute évidence été agressées en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle²⁶. Human Rights First, le Comité Helsinki de la Hongrie et les auteurs de la communication conjointe n° 1 font part de préoccupations analogues²⁷. L'ECRI recommande notamment à la Hongrie de prendre les dispositions nécessaires pour que, concernant les infractions de droit commun, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante au regard du droit pénal²⁸.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que bon nombre de bâtiments publics ne sont toujours pas accessibles aux personnes handicapées²⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. Le Comité Helsinki de la Hongrie et les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle existe toujours et recommandent à la Hongrie d'abolir cette sanction et d'accorder la possibilité de libération conditionnelle à tous les détenus³⁰. Ils se déclarent en outre préoccupés par la modification du Code pénal visant à obliger les juges à condamner un suspect à la réclusion à perpétuité dans certaines conditions³¹.

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) évoque un petit nombre de plaintes déposées contre des policiers pour usage immodéré de la force et propos insultants, notamment racistes, au moment de l'arrestation ou au cours de l'interrogatoire. Il recommande à la Hongrie de continuer à faire preuve de fermeté, notamment en continuant à mettre l'accent dans la formation des policiers sur le caractère inacceptable de toutes les formes de mauvais traitements et de veiller à ce que les auteurs de tels actes ainsi que ceux qui les cautionnent soient lourdement sanctionnés³².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Roms placés en détention avant jugement sont davantage exposés aux mauvais traitements³³. L'ECRI recommande à la Hongrie de prendre des mesures pour empêcher les policiers d'adopter des comportements répréhensibles et de maltraiter les membres des groupes minoritaires, en particulier les Roms³⁴.

16. Le Comité Helsinki de la Hongrie et les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les personnes qui se plaignent de mauvais traitements par des agents de la force publique ne sont pas systématiquement soumises à un examen médical indépendant et que les détenus sont examinés par un médecin de la police ou de l'établissement pénitentiaire avant d'être placés en détention³⁵. Le CPT précise qu'il n'existe aucune disposition légale garantissant le droit d'une personne placée en garde à vue d'avoir accès à un médecin extérieur à l'établissement. Il souligne en outre que le fait qu'un policier assiste à l'examen médical des personnes détenues peut dissuader celles qui ont été maltraitées de dire qu'elles l'ont été³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Comité Helsinki de la Hongrie recommandent que les détenus qui affirment avoir été maltraités puissent avoir accès à un examen médical indépendant³⁷.

17. Le Comité Helsinki de la Hongrie note que les mesures de substitution à la détention avant jugement ne sont pas suffisamment appliquées et que les tribunaux acceptent dans la plupart des cas les demandes de mise en détention avant jugement émanant du ministère public³⁸. Il recommande à la Hongrie de faire usage de mesures de substitution à la détention avant jugement³⁹.

18. Le Comité Helsinki de la Hongrie affirme que, dans un certain nombre de cas, il a été établi que les dispositions relatives à l'obligation pour la police d'autoriser les personnes arrêtées à informer leurs parents et, dans les cas d'une garde à vue de soixante-douze heures, de notifier, dans les vingt-quatre heures, à la famille de la personne concernée son arrestation et le lieu de sa détention n'étaient pas respectées⁴⁰. Le CPT recommande à la Hongrie de modifier la législation en vue de garantir le droit des personnes détenues par la police d'informer un parent ou une personne de son choix de sa situation dès le début de sa privation de liberté⁴¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les étrangers arrêtés par la police pour entrée illégale ou séjour clandestin, à l'exception des mineurs non accompagnés et des familles avec des enfants mineurs, sont placés en détention même s'ils ont demandé l'asile⁴². L'ECRI formule des observations analogues⁴³.

20. Le CPT dit qu'à la suite des modifications législatives intervenues en 2007 et en 2008, la durée maximale pendant laquelle un ressortissant étranger peut être détenu avant d'être présenté à un juge a été ramenée de cinq jours à soixante-douze heures et la durée de cette détention peut être prolongée en vertu d'une décision judiciaire pour une période de trente jours, reconductible jusqu'à une durée de six mois maximum⁴⁴. Le réexamen judiciaire de la légalité de la détention reste une procédure purement formelle car les tribunaux se contentent de reformuler des décisions quasiment identiques tous les trente jours sans évaluer les faits. De plus ils ne cherchent pas à vérifier si des mesures de substitution à la détention ont été envisagées⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le contrôle par les tribunaux de la légalité de la détention soit effectif et que ceux-ci s'attachent à déterminer si les raisons et les conditions d'une prolongation de la détention sont remplies⁴⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se font l'écho des préoccupations exprimées par le Médiateur quant aux conditions de détention des mineurs à Tököl et Szirmabesenyő et des critiques relatives au nombre élevé d'actes de violence parmi les détenus dans ces établissements⁴⁷.

22. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 indiquent qu'en 2009-2010, les demandeurs d'asile ont continué d'être gardés en détention plus longtemps que les quinze jours nécessaires à la procédure de préévaluation, en violation du droit interne et en dépit de l'intervention du Procureur général, en avril 2010⁴⁸. Ils recommandent que soit mis fin à la pratique consistant à détenir arbitrairement des demandeurs d'asile au-delà de la durée fixée par la loi⁴⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'on a tendance à placer dans des institutions résidentielles les personnes présentant un handicap intellectuel ou des incapacités multiples plutôt que de leur faire bénéficier de services qui encouragent leur participation à la vie communautaire. Ils relèvent l'absence de dispositions juridiques et de stratégie gouvernementale d'ensemble prévoyant des alternatives au placement en institution⁵⁰.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les conditions de détention des immigrants en situation irrégulière ne sont pas conformes aux normes internationales en ce qui concerne l'accès à des activités récréatives, le respect des conditions d'hygiène et l'accès régulier à des soins de santé et à une assistance psychosociale. Ils soulignent la rigueur des conditions de détention des étrangers dans la plupart des lieux de détention⁵¹. Le CPT recommande à la Hongrie de continuer à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention des ressortissants étrangers dans les locaux de garde à vue de la police en vue d'élargir l'offre d'activités systématiques et de prolonger la durée de la permanence médicale dans le centre de garde à vue de Nyirbator⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi à la Hongrie d'offrir au personnel des

centres de garde à vue pour étrangers des cours de formation en langues étrangères et dans le domaine de la communication interculturelle et de la résolution de conflit, notamment⁵³.

25. Tout en notant que le phénomène de la surpopulation carcérale est en recul, le CPT relève que la situation demeure préoccupante dans plusieurs établissements. Il encourage la Hongrie à lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en mettant l'accent sur les mesures non privatives de liberté dans la période qui précède le jugement et en privilégiant le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement⁵⁴.

26. Le Comité Helsinki de la Hongrie évoque le caractère restrictif des conditions de détention des détenus de quatrième catégorie (considérés comme extrêmement dangereux) qui sont placés dans des services de haute sécurité ou en régime cellulaire. Il fait observer que ces détenus ne sont pas informés par écrit des raisons de leur classement dans cette catégorie. Le CPT formule des observations analogues en précisant qu'il n'existe aucune possibilité de recours contre une telle décision. Le Comité Helsinki recommande que ces détenus ne sont pas informés par écrit de la décision de les classer dans la quatrième catégorie et des raisons de ce classement⁵⁵.

27. Le CPT note que la pratique de placer les prévenus dans des locaux de garde à vue de la police a été un thème récurrent dans ses entretiens avec le Gouvernement hongrois. Il recommande à la Hongrie de mettre définitivement fin à cette pratique⁵⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la violence sexiste est officiellement considérée comme un problème social⁵⁷. SBP fournit des statistiques sur l'ampleur du phénomène et signale que la violence sexiste est courante au sein de la famille et que les victimes font l'objet de préjugés et sont souvent rendues responsables des faits par la police et le système judiciaire⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font valoir que la définition du viol insiste davantage sur l'usage de la force que sur l'absence de consentement et qu'il n'existe pas de loi spécifique sur la violence exercée contre les femmes au sein de la famille⁵⁹. Elle recommande à la Hongrie d'établir un programme national de prévention et de mettre en place un observatoire national sur la violence sexiste⁶⁰. Elle lui recommande, entre autres, d'incorporer dans la législation une définition précise de la violence au sein de la famille et d'ériger celle-ci en infraction dans le Code pénal⁶¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent un certain nombre d'insuffisances dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne la portée de la définition qui en est donnée dans le Code pénal et l'assistance fournie aux victimes, et ils dénoncent le fait que l'accent soit mis sur la traite internationale, de sorte que les personnes victimes de traite à l'échelon national ne bénéficient d'aucune assistance. Les victimes, y compris mineures, sont plutôt considérées comme des délinquants. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que, dans la majorité des cas de traite recensés, il s'agit d'exploitation sexuelle et les victimes sont généralement des femmes⁶².

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

30. Le Comité Helsinki de la Hongrie relève certaines lacunes dans le mandat et les ressources de l'organe indépendant chargé d'instruire les plaintes contre la police, notamment le fait que cet organe n'est pas habilité à interroger les policiers⁶³. De plus, selon le CPT, cet organe n'a pas le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de son propre chef⁶⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'informations selon lesquelles les personnes placées sous tutelle sont, pour la plupart, privées de leur droit d'entreprendre une procédure civile ou administrative ou d'y participer du fait que c'est leur tuteur qui agit en leur nom. Dans les procédures pénales comportant des poursuites

engagées par voie de citation directe, c'est le tuteur qui décide s'il y a lieu d'estimer en justice⁶⁵.

32. Le Comité Helsinki de la Hongrie signale qu'en raison des modifications apportées récemment à la législation, les jeunes délinquants qui commettent des infractions mineures font presque inévitablement l'objet d'une mesure de détention dont la durée ne peut dépasser quarante-cinq jours. S'ils ont été pris sur le fait, ils peuvent être placés directement en garde à vue (pour une durée maximale de soixante-douze heures)⁶⁶. Le Comité Helsinki de la Hongrie et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Hongrie d'interdire l'adoption de telles mesures et de faire en sorte que des peines de substitution soient appliquées dans les cas d'infractions mineures commises par des mineurs⁶⁷.

33. Le Comité Helsinki relève un certain nombre d'irrégularités dans la désignation des avocats commis d'office, qui sont principalement liées au fait que le choix de l'avocat appartient entièrement à l'organe d'instruction⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que les avocats commis d'office ne font généralement aucun effort dans les affaires faiblement rémunérées (avocats chargés d'assurer la défense de personnes handicapées dont les services sont pris en charge par les États), en particulier lorsqu'elles concernent des Roms⁶⁹. Le Comité Helsinki recommande l'adoption de mesures efficaces pour pallier les insuffisances structurelles du système de nomination des avocats commis d'office et améliorer la qualité de leurs prestations⁷⁰.

34. En outre, le CPT fait observer que la Hongrie n'a pas adopté les mesures législatives nécessaires pour garantir l'accès à un conseil dès le début de la privation de liberté ainsi qu'il le lui avait recommandé en 2005. Il note que la majorité des personnes interrogées en 2009 ont déclaré qu'elles n'avaient pas été autorisées à contacter un avocat avant l'écoulement d'une première période de douze heures de garde à vue suivant leur arrestation⁷¹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font valoir que certains demandeurs d'asile (ainsi que des immigrants en situation irrégulière) placés en détention n'ont pas accès à une assistance juridique adéquate et que la fourniture de cette assistance est principalement financée par des ONG et des contributions extérieures⁷². Ils recommandent à la Hongrie d'assurer aux demandeurs d'asile l'accès effectif à une assistance juridique gratuite et de réformer le système de l'aide juridictionnelle gratuite en vue de permettre le remboursement des dépenses judiciaires encourues par les demandeurs d'asile⁷³.

4. Droit à la vie de famille

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les enfants roms sont surreprésentés dans le système de protection de l'enfance, étant en supériorité numérique dans les institutions de protection de l'enfance ou les foyers pour enfants. Les autres enfants sont majoritairement placés dans des structures de type familial ou des structures de proximité. Il semble que les enfants roms soient retirés à leur famille plus souvent que d'autres pour des raisons économiques⁷⁴.

37. Bien que le droit au regroupement familial soit prévu dans la législation de la Hongrie, les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les réfugiés de Somalie ne peuvent en bénéficier du fait que les titres de voyage délivrés par les autorités somaliennes ne sont pas reconnus par les autorités hongroises et qu'aucun régime de remplacement n'a été mis en place par la Hongrie⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Hongrie d'élaborer un mécanisme permettant aux citoyens somaliens qui bénéficient de la protection des autorités hongroises de vivre avec les membres de leur famille qui ne sont pas en possession de titres de voyage valables et reconnus⁷⁶.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. L'ACFC note qu'en l'absence de modifications législatives il est extrêmement difficile de sanctionner les propos haineux⁷⁷. L'ECRI formule des observations analogues⁷⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Hongrie à adopter des mesures visant à protéger les droits de l'homme de tous les membres de minorités en butte à des propos haineux et à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les normes européennes des droits de l'homme⁷⁹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent de nombreux cas de déclarations hostiles aux Roms prononcées par des représentants des pouvoirs publics et des politiciens, ainsi que des discours incitant à la haine contre les Roms⁸⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales formulent des observations analogues⁸¹. La Société pour les peuples menacés précise que le Parti radical de droite «Jobbik» a exploité l'hostilité de la population à l'égard des Gitans pendant les élections générales de 2010⁸². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, en dehors des deux décisions adoptées par l'Autorité pour l'égalité de traitement, la Hongrie n'a pas pris suffisamment de mesures pour garantir la mise en œuvre effective des dispositions législatives interdisant aux administrations publiques de se livrer à des incitations à la discrimination raciale⁸³. L'ACFC demande aux autorités d'envisager l'adoption de mesures visant à combattre et à sanctionner l'utilisation de propos haineux dans les discours politiques⁸⁴.

40. L'ACFC rapporte que des articles de caractère raciste à l'égard des Roms ont été publiés dans certains médias privés et que les médias en général insistent souvent, sans nécessité apparente, sur l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, lorsqu'il s'agit de Roms. Il invite la Hongrie à prendre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de stéréotypes ou de propos haineux par certains médias privés, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias, et à encourager les médias à jouer un rôle plus décisif dans la promotion de la compréhension et du respect mutuels⁸⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le déni des crimes commis sous les régimes socialiste ou communiste a été récemment érigé en infraction et que les dispositions législatives pertinentes sont formulées en des termes trop vagues, ce qui pourrait exercer un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression⁸⁶.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la chaîne nationale de radio et de télévision et l'Autorité nationale des médias et des télécommunications ne sont pas indépendants du Gouvernement pour ce qui est de la procédure de nomination et de leur financement⁸⁷.

43. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) estime nécessaire d'offrir une formation complémentaire aux fonctionnaires de l'administration publique sur la mise en œuvre de la législation relative à la liberté de l'information et d'informer la population des droits qui sont les leurs en matière d'accès à l'information⁸⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les nombreuses dispositions juridiques qui empêchent des personnes placées sous tutelle entière ou partielle d'avoir accès à certains postes ou de s'affilier à des organismes sociaux⁸⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent l'obligation inscrite dans la loi d'annoncer la tenue d'une manifestation trois jours à l'avance. La Cour constitutionnelle hongroise et la Cour européenne des droits de l'homme ayant toutefois décidé que cette exigence n'était pas applicable dans toutes les circonstances, il en résulte que la police n'est pas obligée de disperser une manifestation pour laquelle cette condition

n'aurait pas été remplie. Les auteurs de la communication recommandent par conséquent à la Hongrie d'introduire les modifications nécessaires dans la loi sur la liberté de réunion⁹⁰.

46. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les défilés annuels organisés par les membres des communautés LGBT sont la cible d'incidents provoqués par les groupes d'extrême droite et la police n'assure pas la protection des manifestants⁹¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'interdiction constitutionnelle faite aux citoyens sous tutelle d'exercer leur droit de vote a été dénoncée par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant en contradiction avec l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils recommandent à la Hongrie de modifier en conséquence le texte de sa Constitution⁹².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les bureaux de vote ne sont pas accessibles aux personnes handicapées, que les documents relatifs aux élections ne sont pas présentés sous une forme facile à lire et qu'il y a des problèmes de communication entre les personnes handicapées et les préposés aux bureaux de vote⁹³.

49. L'ACFC déplore que les minorités nationales soient insuffisamment représentées au Parlement. Il relève l'absence de mécanismes spécifiques pour la représentation des minorités au Parlement⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'un projet de loi récemment déposé qui octroie un maximum de 13 sièges pour la représentation des 13 minorités nationales et ethniques au Parlement, en précisant toutefois que le nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège est trop élevé⁹⁵.

6. Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

50. SBP relève l'augmentation du taux de chômage et énumère les principales difficultés rencontrées sur le marché du travail⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la minorité rom est quatre à cinq fois plus touchée par le chômage que la majorité de la population. La majorité des Roms vivant dans des régions économiquement défavorisées, leur faible niveau d'éducation et de formation et la discrimination à laquelle ils sont exposés sur le marché du travail constituent des circonstances aggravantes⁹⁷. La STP, SBP et l'ECRI exposent des préoccupations du même ordre⁹⁸. La STP déclare que les programmes de formation financés par l'État, qui visent à faciliter l'entrée des Roms sur le marché du travail, ne sont pas spécifiquement axés sur les Roms⁹⁹. SBP regrette que les programmes mis en œuvre dans le domaine de l'emploi soient généralement conçus dans une optique à court terme et ne concernent qu'un petit nombre de personnes¹⁰⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le niveau d'instruction des personnes handicapées est nettement inférieur à celui de l'ensemble de la population et qu'une forte proportion d'entre elles sont au chômage. Celles d'entre elles qui appartiennent à la minorité rom se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable¹⁰¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'un certain nombre des services destinés aux personnes handicapées et les conditions requises pour en bénéficier ne permettent pas d'assurer à ces dernières une protection sociale suffisante¹⁰². Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (ECSR) fait observer que les montants minimum des pensions de retraite, de réversion, d'orphelin et d'invalidité sont insuffisants, tout comme ceux de l'allocation mensuelle versée aux demandeurs d'emploi et des aides à la création d'entreprises¹⁰³.

53. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, d'une manière générale, l'égalité d'accès aux services de santé n'est pas garantie aux personnes présentant un handicap intellectuel, pour ce qui est de la qualité, du coût et de l'accessibilité géographique de ces services ainsi que des infrastructures dont ils sont équipés¹⁰⁴.

54. Tout en se félicitant des mesures récemment adoptées en vue de réduire les inégalités d'accès au système de santé, l'ECRI relève que la situation sanitaire des Roms demeure moins favorable que celle de l'ensemble de la population et que leur espérance de vie moyenne est inférieure de plus de dix ans à celle du reste de la population. Elle se réfère à des études empiriques qui démontrent que les Roms rencontrent toujours des difficultés lors de l'admission dans un hôpital¹⁰⁵. L'ACFC fait part de préoccupations du même ordre¹⁰⁶.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la stérilisation forcée des femmes roms est toujours un problème et signalent que la Hongrie n'a pas appliqué pleinement les recommandations que lui avait faites le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa décision de 2006, dans laquelle il a conclu à une violation par la Hongrie de la Convention dans l'affaire *A. S. c. Hongrie*, concernant le cas d'une femme rom soumise à une stérilisation pour laquelle elle n'avait pas donné son consentement en connaissance de cause¹⁰⁷. L'ECRI formule des observations analogues et demande instamment à la Hongrie d'appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'abroger les dispositions législatives qui autorisent la pratique d'une stérilisation «d'urgence» en l'absence du consentement éclairé de l'intéressée¹⁰⁸.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que l'accès des femmes aux services de santé procréative est souvent limité par le fait que la liberté de choix de la mère est considérée comme en contradiction avec le droit à la vie du fœtus¹⁰⁹.

57. SBP relève l'augmentation de l'alcoolisme, du taux de suicide et du nombre de sans-abri¹¹⁰.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état de centaines de milliers de citoyens qui vivent dans des conditions inadéquates, comme les quelque 130 000 personnes (essentiellement des Roms) qui vivent dans des communautés marginalisées¹¹¹. L'ACFC indique que plusieurs plans de lutte contre la ségrégation ont été mis en place en vue de reloger les Roms dans des secteurs habités par des communautés majoritaires mais que, malgré ces mesures, bon nombre de familles roms vivent encore dans des conditions de logement déplorables¹¹².

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent la discrimination à laquelle sont confrontés les Roms qui postulent pour des logements privés ou sociaux. L'ECRI note que l'accès des Roms aux logements sociaux est entravé non seulement par la mise en vente d'une part importante du parc de logements sociaux mais aussi, dans certaines régions, par les règles arbitraires imposées par les autorités en ce qui concerne les conditions d'accès à ces logements publics, ce qui entraîne de facto une discrimination indirecte à l'égard des Roms¹¹³. SBP souligne aussi la responsabilité de l'administration locale dans l'imposition de règles et de pratiques discriminatoires¹¹⁴.

60. L'ECRI relève la fréquence des expulsions forcées qui continuent de toucher plus particulièrement les familles roms. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que les services des administrations locales responsables de l'attribution des logements sociaux expulsent souvent les familles pauvres qui ne payent pas leur loyer, ce qui est le plus souvent le cas des Roms¹¹⁵. L'ACFC formule des observations du même ordre¹¹⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

61. L'ACFC indique que la proportion d'enfants scolarisés est bien plus faible chez les Roms que dans le reste de la population. Ceci touche en particulier les filles en dépit des divers programmes de rattrapage et des bourses destinées aux enfants roms. Il relève aussi le taux élevé d'abandons scolaires à la fin du cycle d'études primaires¹¹⁷.

62. L'ACFC se félicite de l'introduction dans la législation d'une interdiction expresse de la ségrégation. Il s'inquiète de ce que, en dépit de la volonté politique des autorités centrales de mettre fin à la ségrégation des enfants roms, cette pratique subsiste dans les établissements spécialisés ou les écoles d'État¹¹⁸.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'un nombre croissant d'enfants roms n'ont pas accès à l'éducation dans des conditions d'égalité en raison de la ségrégation qui sévit dans le système scolaire¹¹⁹. Ils évoquent des décisions judiciaires dans lesquelles certaines municipalités ont été condamnées pour leurs pratiques ségrégationnistes et obligées de fermer leurs établissements exclusivement réservés aux enfants roms¹²⁰. L'ACFC se déclare toutefois préoccupé par le fait qu'en dépit des décisions judiciaires consacrant la violation de l'interdiction de la ségrégation par plusieurs autorités locales, les établissements concernés n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour remédier à cette situation¹²¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent en outre que les enfants roms sont aussi surreprésentés dans les écoles pour enfants handicapés mentaux en raison de la discrimination dont ils font l'objet¹²². La STP et l'ECRI exposent des préoccupations analogues¹²³. Cette dernière fait observer que, si les efforts déployés pour corriger ce déséquilibre ont eu certains effets positifs, on ne peut pas dire qu'ils aient à ce jour engendré une transformation profonde dans la pratique¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Hongrie de mettre fin à la ségrégation dans l'éducation dans un certain délai et de mettre au point une stratégie d'intégration scolaire¹²⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le droit des enfants lourdement handicapés ou atteints d'incapacités multiples d'être intégré dans le système de l'enseignement public n'est pas garanti¹²⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

66. L'ACFC note que le Parlement a introduit en 2005 une modification de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques tendant à accroître les pouvoirs d'autonomie des minorités nationales et à remédier à un certain nombre de problèmes qui s'étaient posés au niveau de son application, et que les minorités nationales jouissent désormais d'une autonomie de fonctionnement et de financement et ont été autorisées à assumer la responsabilité de l'administration et du financement de certains établissements d'éducation ou institutions culturelles¹²⁷. Tout en reconnaissant que ce nouveau système ne présente pas que des avantages, l'ECRI recommande à la Hongrie de continuer à suivre de près le système d'administration autonome des minorités en vue d'en repérer les insuffisances et d'y remédier¹²⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le droit des minorités de donner leur avis et d'être consultées dans le cadre du système d'administration autonome des minorités est garanti par la loi. Dans la pratique, toutefois, ce droit n'est bien souvent pas respecté s'agissant de questions en rapport avec les droits sociaux et économiques des minorités, du fait de l'importante marge de manœuvre dont disposent les administrations municipales¹²⁹.

68. L'ACFC signale que les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser des programmes dans les langues des minorités nationales, mais en dehors des heures de grande écoute¹³⁰.

69. L'ACFC relève avec satisfaction que l'enseignement des langues minoritaires fait partie intégrante du système général d'enseignement public. Il note en outre avec intérêt que les langues parlées par les Roms et les Boyashs sont reconnues comme langues minoritaires, qu'elles sont enseignées et peuvent être utilisées au sein des administrations publiques et dans les procédures administratives¹³¹.

70. L'ACFC invite les autorités hongroises à continuer de soutenir les activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'affectent pas de façon disproportionnée les personnes appartenant à des minorités nationales¹³².

71. La STP et SBP précisent que les Roms représentent la minorité la plus importante en Hongrie¹³³. La STP ajoute qu'ils sont aussi la catégorie la plus pauvre de la population¹³⁴.

72. L'ACFC se dit vivement préoccupé de constater que les Roms ne participent guère plus qu'avant à la vie sociale et économique en dépit des nombreuses mesures prises par les autorités hongroises pour favoriser leur intégration dans différents secteurs¹³⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déplorent que la Hongrie n'ait pas élaboré une véritable stratégie d'intégration susceptible de donner aux réfugiés et aux autres étrangers bénéficiant d'une protection internationale la chance de mieux s'intégrer d'emblée dans la société¹³⁶. L'ECRI souligne la nécessité d'adopter d'urgence une politique d'intégration pour les réfugiés. Elle relève en outre que les difficultés auxquelles se heurtent les réfugiés et les autres migrants pour s'intégrer dans la société semblent provenir des stéréotypes et des comportements négatifs à leur égard, fortement enracinés dans la population. Elle note que ces difficultés d'intégration, essentiellement liées aux préjugés de la population à leur égard, expliquent en grande partie le taux élevé de départs de réfugiés hors de Hongrie¹³⁷.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les difficultés auxquelles se heurtent les réfugiés et autres étrangers bénéficiant d'une protection internationale pour entrer sur le marché du travail, à savoir les difficultés de communication, la non-reconnaissance de leurs diplômes ou la discrimination due au racisme ou à la xénophobie. Ils relèvent en outre que le fait que la durée de leur permis de résidence soit exagérément courte (une année), ajoutée à l'obligation d'obtenir un permis de travail, conduit de facto à l'exclusion du marché du travail des personnes ayant obtenu le statut de «personnes tolérées» ou d'apatrides¹³⁸.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la question du logement demeure un problème épineux, du fait que les réfugiés à la recherche d'un logement privé se heurtent à une forte discrimination en raison de leurs origines raciales et ethniques et qu'ils doivent faire des démarches administratives compliquées auprès des services de l'immigration et de la nationalité pour pouvoir obtenir une indemnité de logement. Ceci explique la forte augmentation du nombre de sans-abri parmi les réfugiés ces dernières années¹³⁹.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'en dépit d'un cadre législatif relativement favorable, l'accès des réfugiés aux soins de santé est souvent entravé par des obstacles linguistiques et culturels et par le fait que le personnel médical n'est pas suffisamment au courant de la réglementation pertinente¹⁴⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les demandeurs d'asile ne sont pas toujours identifiés par la police des frontières. Ils évoquent aussi la pratique du renvoi des demandeurs d'asile vers des pays tiers, en violation du principe de non-refoulement¹⁴¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 recommandent la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à la police des frontières de repérer les demandeurs d'asile potentiels¹⁴².

III. Progrès, meilleures pratique, difficultés et contraintes

78. SBP relève une intensification des tensions sociales liée à la dégradation générale de la situation économique et précise que les femmes sont les principales victimes de la crise économique¹⁴³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

- | | |
|-----|---|
| AI | Amnesty International, London, United Kingdom* |
| HHC | The Hungarian Helsinki Committee, Budapest, Hungary; |
| HRF | Human Rights First; New York, United States of America* ; |
| JS1 | Joint Submission 1: Chance for Children Foundation (CFCF), European Roma Rights Centre (ERRC)*, Foundation for the Women of Hungary (MONA), Hungarian Association for Persons with Intellectual Disability (ÉFOÉSZ), Hungarian Civil Liberties Union (HCLU), Hungarian Helsinki Committee (HHC), Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities (NEKI), Minority Rights Group International (MRG)*, People Opposing Patriarchy (PATENT), The City is For All (AVM); Budapest, Hungary; |
| JS2 | Joint Submission 2: The Hungarian Helsinki Committee (HHC); Menedék – Hungarian Association for Migrants; Budapest; Hungary; |
| SBP | Sœurs du bon Pasteur, Budapest, Hungary; |
| STP | Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany*. |

Regional intergovernmental organization

- | | |
|-----|---|
| CoE | Council of Europe |
| | <ul style="list-style-type: none"> • CoE GRECO: Group of States against Corruption (GRECO): Second Evaluation Round, Addendum to the Compliance Report on Hungary adopted by GRECO, 7-11 June 2010, Greco RC-II (2008) 4E Addendum; • CoE CPT: Report to the Hungarian Government on the visit to Hungary carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 24 March to 2 April 2009, CPT/Inf (2010) 16, 8 June 2010; |

- CoE ACFC: Advisory Committee on the framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Hungary adopted on 18 March 2010, ACFC/OPIII/(2010)001;
- CoE ECSR: European Committee of Social Rights, conclusions XIX-2 (2009), Articles 3, 11, 12, 13 and 14 of the Charter, February 2010;
- CoE Commissioner: Letter of Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to Mr. Gordon Bajnai, Prime Minister of Hungary, CommDH(2009)39, 22 October 2009;
- CoE ECRI: European Commission against Racism and Intolerance, Report on Hungary (fourth monitoring cycle), adopted on 20 June 2008, published on 24 February 2009, CRI(2009)3.

² HHC, p. 5; JS1 Annex, p. 2.

³ CoE ECRI, para. 7.

⁴ HHC, para. 1.3 and p. 5.

⁵ STP, p. 1.

⁶ CoE ACFC, para. 45; see also CoE ECRI, paras. 29–33.

⁷ STP, p. 3.

⁸ CoE ACFC, para. 46; see also CoE ECRI, paras. 37–41.

⁹ CoE ECRI, paras. 44 and 46.

¹⁰ CoE ECRI, paras. 50–51.

¹¹ CoE ACFC, paras. 23 and 53.

¹² CoE ACFC, paras. 53–54.

¹³ SBP, para. 20.

¹⁴ CoE ACFC, para. 57.

¹⁵ JS1, paras. 4.1.

¹⁶ CoE ACFC, paras. 82, 85 and 86.

¹⁷ HHC, para. 3.3; see also JS1, para. 4.7.

¹⁸ JS1, para. 4.8; see also CoE ECRI, paras. 69–74.

¹⁹ HRF, paras. 3, and 9–11.

²⁰ JS1, para. 4.5; AI, 1; CoE ACFC, paras. 73–74; CoE Commissioner, p. 2.

²¹ HRF, paras. 8 and 17.

²² HRF, para. 15; see also JS1, para. 4.6 and CoE ECRI, paras. 67–68.

²³ AI, pp. 4–5; see also JS1, para. 4.9 and JS1 Annex, p. 3; CoE ECRI, paras. 188–191.

²⁴ CoE ECRI, paras. 72–74.

²⁵ AI, pp. 1–2; see also CoE ECRI, paras. 17–18.

²⁶ AI, p. 2–3.

²⁷ HRF, para. 18; HHC, para. 3.2; JS1, para. 4.6; see also CoE ECRI, paras. 21–22.

²⁸ CoE ECRI, para. 19.

²⁹ JS1, para. 6.1.

³⁰ HHC, para. 2.1 and p. 5; JS1, para. 3.1 and JS1 Annex, p. 2.

³¹ HHC, para. 2.2; JS1, para. 3.1.

³² CoE CPT, para. 11.

³³ JS1, para. 3.2.

³⁴ CoE ECRI, para. 176.

³⁵ HHC, para. 2.12; JS1, para. 3.1.

³⁶ CoE CPT, para. 13.

³⁷ JS1 Annex, p. 2.; HHC, p.5; see also CoE CPT paras. 15–25.

³⁸ HHC, para. 2.8.

³⁹ HHC, p. 5.

⁴⁰ HHC, para. 2.9.

⁴¹ CoE CPT, para. 23.

⁴² JS2, p. 3.

⁴³ CoE ECRI, para. 158.

⁴⁴ E CPT, para. 35, see also CoE ECRI, para. 159.

⁴⁵ JS2, p. 5.

⁴⁶ JS2, p. 9.

- 47 JS1, para. 7.5.
48 JS1, para. 3.3; JS2, p. 4.
49 JS1 Annex, p. 2; JS2, p. 9.
50 JS1, para. 6.1.
51 JS1, para. 3.4; see also JS2, p. 3.
52 CoE CPT, paras. 43–45.
53 JS2, p. 9; see also JS1 Annex, p. 2; see also CoE CPT, para. 50.
54 CPT, para. 54; see also CoE CPT, para. 79.
55 HHC, para. 2.3 and p. 5; CoE CPT, para. 64.
56 CoE CPT, para. 9.
57 JS1, para. 3.9.
58 SBP, paras. 5–6.
59 JS1, para. 3.9; see also SBP, para. 6.
60 SBP, para. 27.
61 JS1 Annex, pp. 2–3.
62 JS1, para. 3.7.
63 HHC, para. 2.14; see also JS1 Annex, p. 2; CoE ECRI, paras. 182–184.
64 CoE CPT, paras. 21, see also JS1 Annex, p. 2; CoE ECRI, paras. 182–184.
65 JS1, para. 4.2.
66 HHC, para. 2.5; see also JS1, para. 7.4.
67 HHC, p. 5; JS1 Annex, p. 5.
68 HHC, para. 2.10.
69 JS1, para. 4.1.
70 HHC, p. 5; see also CoE CPT, para. 24.
71 CoE CPT, para. 24.
72 JS2, pp. 5–6.
73 JS2, p. 9, see also CoE CAT, para. 49.
74 JS1, para. 7.1.
75 JS2, p. 6.
76 JS2, pp. 9–10.
77 CoE ACFC, para. 78.
78 CoE ECRI, paras. 9–13.
79 CoE Commissioner, p. 2.
80 JS1, para. 5.2.
81 CoE Commissioner, p. 1; CoE ACFC, paras. 21 and 76.
82 STP, pp. 1–2; see also CoE ACFC, para. 75.
83 JS1, para. 5.2; see also CoE ECRI, paras. 23–24.
84 CoE ACFC, para. 81, see also CoE Commissioner, p. 2.
85 CoE ACFC, paras. 76–80.
86 JS1, para. 5.3.
87 JS1, para. 5.5.
88 CoE-GRECO, paras. 4 and 8.
89 JS1, para. 5.6.
90 JS1, para. 5.7 and Annex, p. 4.
91 JS1, para. 5.7.
92 JS1 para 5.9 and Annex, p. 4.
93 JS1, para. 5.10.
94 CoE ACFC, paras. 19 and 30.
95 JS1, para. 5.11, see also CoE ACFC, paras. 136–139 and p. 32; CoE ECRI, paras. 57–59.
96 SBP, para. 24.
97 JS1, para. 2.2; see also CoE ACFC, para. 25.
98 STP, p. 2; SBP, para. 16; CoE ECRI, paras. 113–119.
99 STP, p. 2.
100 SBP, para. 16.
101 JS1, para. 6.2.
102 JS1, para. 6.1.

- ¹⁰³ CoE ECSR, p. 19.
¹⁰⁴ JS1, para. 2.5.
¹⁰⁵ CoE ECRI, para. 132; see also CoE ECSR, p. 10.
¹⁰⁶ CoE ACFC, para. 56.
¹⁰⁷ JS1, para. 2.6.
¹⁰⁸ CoE ECRI, paras. 133 and 136, see also JS1 Annex, p. 1.
¹⁰⁹ JS1, para. 2.7.
¹¹⁰ SBP, para. 24.
¹¹¹ JS1, para. 6.4; see also STP, p. 3; CoE ACFC, paras. 25 and 129–130; CoE ECRI, paras. 120–128; CoE Commissioner, p. 4.
¹¹² CoE ACFC, para. 129.
¹¹³ JS1, para. 6.5; CoE ECRI, para. 122.
¹¹⁴ SBP, para. 16.
¹¹⁵ JS1, para. 6.5.
¹¹⁶ CoE ACFC, para. 130.
¹¹⁷ CoE ACFC, para. 104.
¹¹⁸ CoE ACFC, paras. 105 and 107.
¹¹⁹ JS1, para. 2.4; see also CoE ACFC, paras. 28 and 104–117; CoE ECRI, paras. 86–100; CoE Commissioner, p. 3.
¹²⁰ JS1, para. 2.4; see also CoE ECRI, para. 91.
¹²¹ CoE ACFC, para. 114.
¹²² JS1, para. 2.3; see also CoE ACFC, para. 108.
¹²³ STP, p. 2; CoE ECRI, paras. 77–85.
¹²⁴ CoE ECRI, para. 82.
¹²⁵ JS1 Annex, p. 1.
¹²⁶ JS1, para. 6.3.
¹²⁷ CoE ACFC, para. 19; see also CoE ECRI, paras. 53–54.
¹²⁸ CoE ECRI, paras. 55–56.
¹²⁹ JS1, para. 5.12.
¹³⁰ CoE ACFC, paras. 26 and 91–95.
¹³¹ CoE ACFC, paras. 97 and 120.
¹³² CoE ACFC, para. 68.
¹³³ STP, p. 1; SBP, para. 14.
¹³⁴ STP, p. 1; see also SBP, para. 15.
¹³⁵ CoE ACFC, para. 128 and p. 32; see also CoE ECRI, paras. 140–150.
¹³⁶ JS2, pp. 6–7.
¹³⁷ CoE ECRI, paras. 164–165.
¹³⁸ JS2, pp. 6–7, see also CoE ECRI, paras. 163–167.
¹³⁹ JS2, pp. 7–8.
¹⁴⁰ JS2, p. 8.
¹⁴¹ JS1, paras. 3.5–3.6; see also JS2, p. 5.
¹⁴² JS1 Annex, p. 2; JS2, p. 9.
¹⁴³ SBP, paras. 24–26.
-